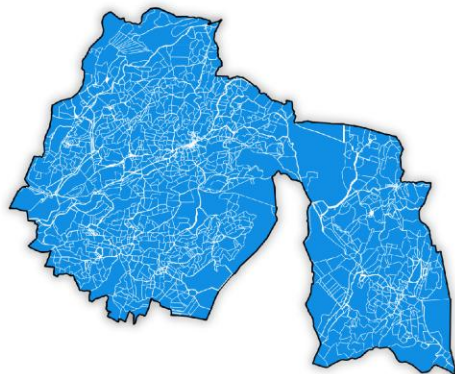


**Commune
de Cros**



PLU
Plan Local d'Urbanisme



REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

NOTE DE PRESENTATION

JUILLET 2026

APPROBATION DU PLU

Délibération du Conseil Municipal du 22/07/2023

MODIFICATIONS DU PROJET

Modification n°1 du PLU approuvée par délibération
Conseil Municipal du 20/07/2026

Révision Allégée n°1 du PLU approuvée par délibération
Conseil Municipal du 20/07/2026

Campus Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Cendré
63800 COURNON-D'AUVERGNE
Tel: 04 73 45 19 44
Mail : urbanisme@campus63.fr



SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION	3
1.1. OBJET DE LA MODIFICATION	3
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
1.3. CONTEXTE TERRITORIAL ET URBANISTIQUE	6
2. REAJUSTEMENT DU ZONAGE AGRICOLE SUR LE SECTEUR DU FOUILLAT	8
2.1. CONTEXTE ET PRESENTATION DU SECTEUR DE FOUILLAT	8
2.2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE SUR LE SECTEUR DU FOUILLAT	9
2.3. BILAN DES SURFACES DES ZONES DU PLU	10
3. ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	11
3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
3.2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	12
3.3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	16
3.3.1. MILIEUX PHYSIQUES	16
3.3.2. MILIEUX NATURELS	17
3.3.3. CONSOMMATION D'ESPACES	21
3.3.4. ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE	23
3.3.5. PAYSAGE	24
3.3.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET SANTE	25
3.4. INCIDENCES DES CHOIX RETENUS ET MESURES ADAPTEES, REALISABLES ET DURABLES SELON LA SEQUENCE « EVITER, REDUIRE-COMPENSER »	26
3.5. DISPOSITIF DE SUIVI	26
3.6. RESUME NON TECHNIQUE	27

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

1.1. Objet de la modification

La commune de Cros est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2023. Elle souhaite aujourd'hui, procéder à des adaptations de son PLU.

Dans ce cadre, une délibération a été prise en Conseil Municipal de la commune de Cros le 6 février 2024 prescrivant l'élaboration de la Révision Allégée n°1 de son PLU afin de **reclasser en zone agricole des parcelles aujourd'hui classées en zone naturelle du PLU afin de permettre le développement d'une exploitation agricole** à hauteur du hameau de Fouillat.

NB : En outre une mise à jour des zones humides a été opérées sur le plan graphique, en lien avec l'inventaire des zones avérées réalisé en 2023 (Source DDT).

■ Rappel réglementaire – Evolution des procédures engagées par la commune de Cros

Pour rappel, une modification n°1 du PLU de Cros a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2024, pour les motifs suivants :

- Reclasser en zone agricole des parcelles aujourd'hui classées en zone naturelle du PLU afin de permettre le développement d'une exploitation agricole ;
 - Adapter le règlement écrit de la zone agricole ;
 - Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUt « zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités touristiques et de loisirs » située au lieu-dit « Gerbeix ».
- Ce secteur sera soumis à la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle.

Suite aux échanges avec les services de l'Etat postérieures à la délibération du 27 septembre 2024, qui ont souligné la nécessité de conduire deux procédures d'urbanisme distinctes en fonction des objectifs, le Conseil municipal a décidé par conséquent de prescrire les deux procédures suivantes, à savoir :

- **Une procédure de modification n°1 (délibération n°2025_009 du 6 février 2025)** portant d'une part sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt « zone à urbaniser à long terme pour accueillir des activités touristiques et de loisirs » située au lieu-dit « Gerbeix, et d'autre part sur une adaptation mineure du règlement écrit de la zone agricole ;
- **Une procédure de révision allégée n°1 (délibération n°2025_008 du 6 février 2025)** portant sur le reclassement en zone agricole de parcelles aujourd'hui classées en zone naturelle du PLU (hameau de Fouillat) afin de permettre le développement d'une exploitation agricole maraîchère.

A noter que la procédure de modification n°1 est conduite concomitamment à **cette procédure de révision allégée.**

1.2. Contexte règlementaire

La procédure de révision allégée peut être utilisée lorsque les évolutions à apporter au PLU **ont uniquement pour objet la réduction** d'un espace boisé classé, **d'une zone agricole, d'une zone naturelle ou forestière...**, sans que les orientations du PADD ne soient remises en cause.

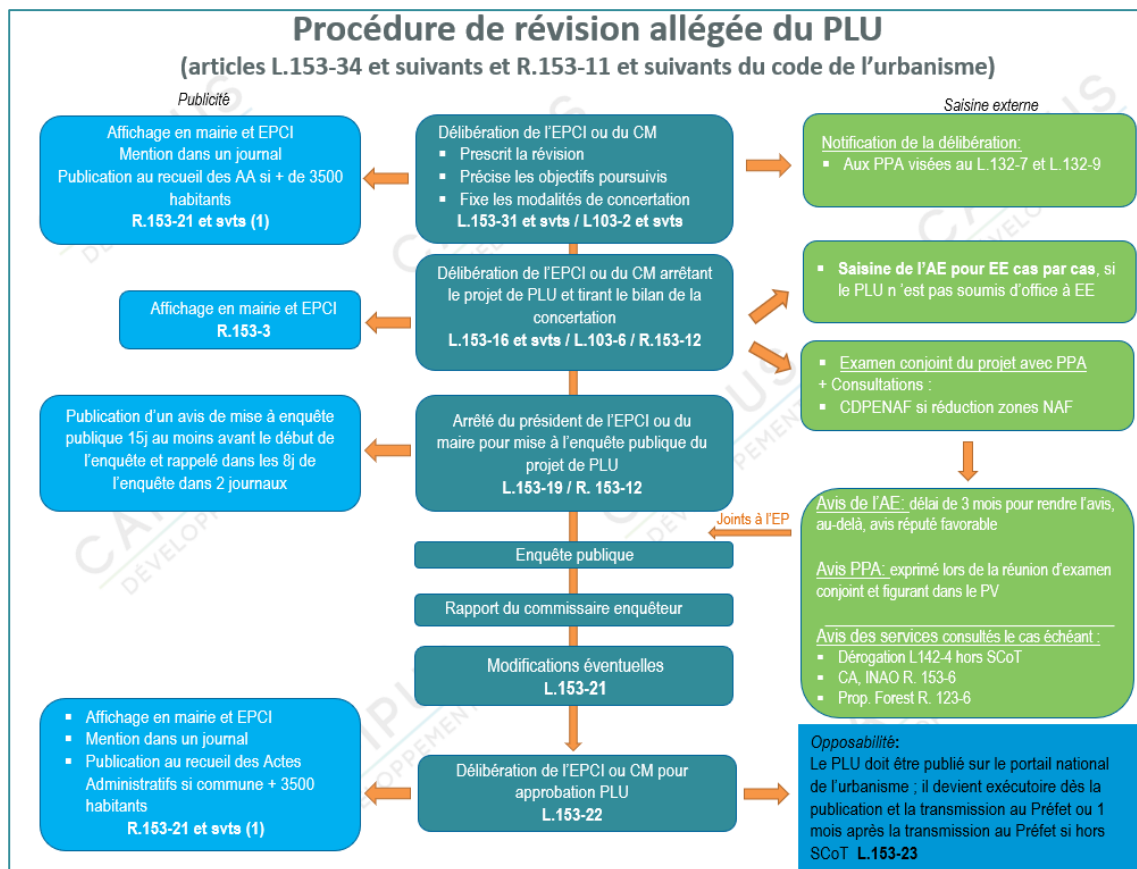
— Rappel de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° **Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. [...] »

— Rappel de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière [...], sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».



■ L'évaluation environnementale

Les dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme précisent que les procédures d'évolution du PLU, notamment les révisions allégées, donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

L'article R.104-11 du Code de l'urbanisme détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

« II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; [...]»

L'emprise concernée par la révision allégée s'étend sur un total de 1 hectare pour une superficie communale de 1993,6 hectares soit 0,5‰ du territoire.

In fine, au regard de la situation locale, **cette procédure de révision allégée fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.**

Dans le cas présent, la commune de Cros avait saisi en novembre 2024 l'autorité environnementale via une demande d'examen au cas par cas pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la décision rendu le 21 janvier 2025 par l'Autorité Environnementale après Examen au Cas par Cas, une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux est requise. L'objectif de cette évaluation environnementale est de :

- Justifier le projet sur la base d'une analyse de la consommation foncière observée sur la commune ces dernières années, au regard des orientations du PLU en matière de consommation foncière, et des disponibilités foncières ;
- Réaliser un inventaire proportionné en matière de biodiversité au niveau (et aux abords) des secteurs qui seront aménagés ;
- Approfondir l'analyse des incidences de l'évolution du PLU projetée au regard des emprises réelles des futures installations sur le paysage, les milieux naturels notamment les zones humides, la gestion des eaux pluviales, la ressource en eau et le cas échéant mettre en place les mesures ERC correspondantes.

1.3. Contexte territorial et urbanistique

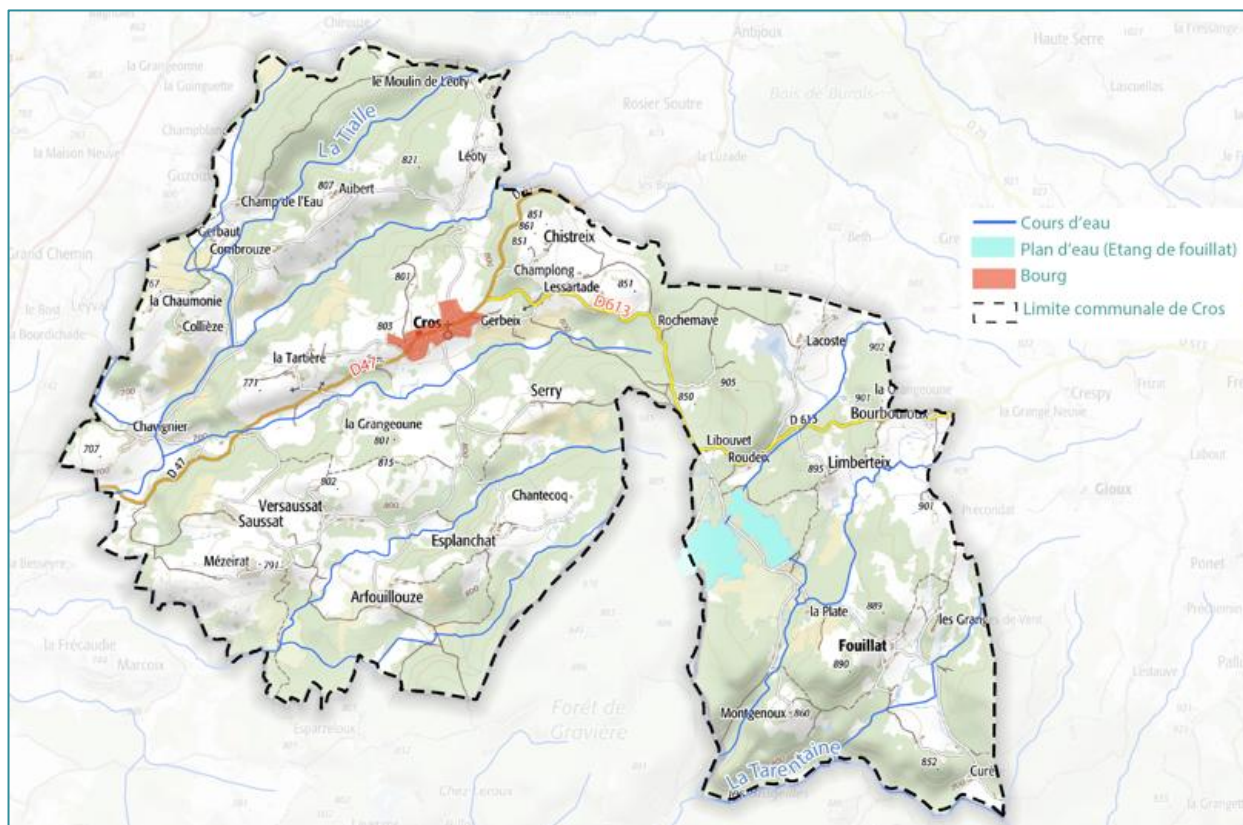
■ Contexte territorial

Située en Auvergne au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, au croisement des départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze, la commune de Cros s'inscrit dans l'unité géologique et paysagère du plateau de l'Artense et s'étend sur une superficie de 1 962 hectares. En 2022, la commune accueille 166 habitants.

La commune de Cros est structurée autour du bourg, mais aussi autour d'une quinzaine de petits hameaux et écarts : Arfouillouze, Fouillat, Esplanchat, Versaussat, Saussat, Léoty, Limberteix, Chistreix, Mézeirat, la Tartière, Chavignier, Collièze, Combrouze, Serry, Bourbouloux, Lacoste, ...

Le territoire bénéficie d'une bonne desserte routière avec notamment les routes départementales (RD 47/RD 613) qui font la jonction entre le bourg de Cros et la D 922 qui relie Laqueuille à Aurillac via Bort les Orgues. La proximité de l'A99 avec les échangeurs de St-Julien Puy-Lavèze et Ussel, et de la D 2089 qui relie St-Julien à Clermont-Ferrand sud permet à la commune d'être à moins de 45 minutes d'Ussel et moins d'1h15 de l'agglomération clermontoise.

D'un point de vue administratif, la commune de Cros est membre de la **Communauté de Communes Dômes Sancy Artense**.



CAMPUS Développement

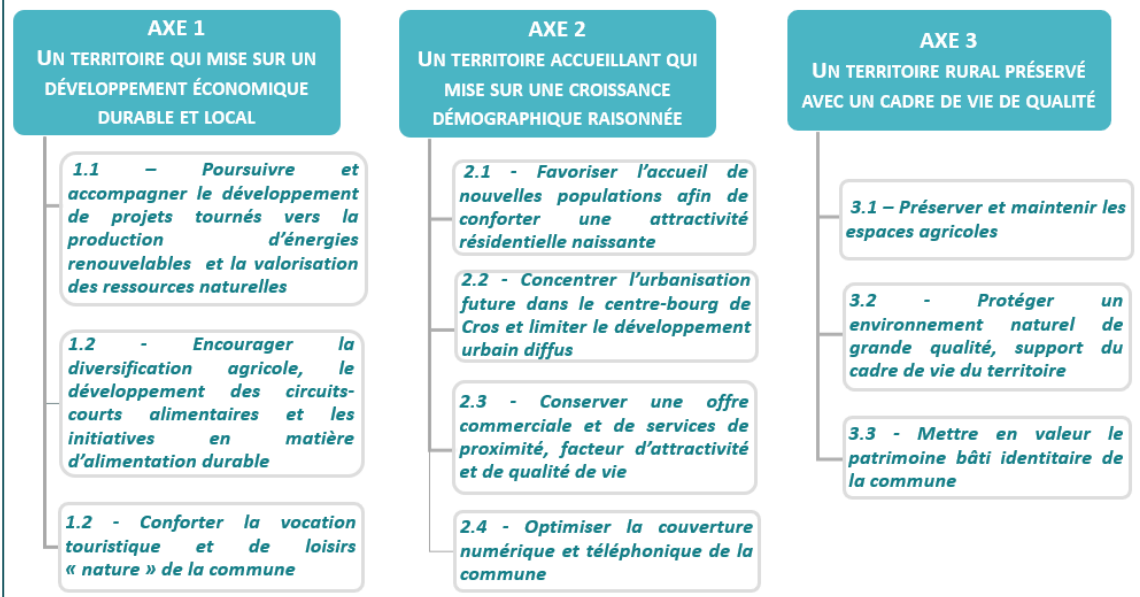
■ Contexte urbanistique

La commune de Cros dispose d'un PLU qui a été approuvé le 22 juillet 2023 dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articulent autour de 3 axes fondamentaux :

- Un territoire qui mise sur un développement économique durable et local ;
- Un territoire accueillant qui mise sur une croissance démographique raisonnée ;
- Un territoire rural préservé avec un cadre de vie de qualité.

Dans le cadre de l'axe 1 « un territoire qui mise sur un développement économique durable et local », la commune s'est notamment fixée pour objectifs de « *Encourager la diversification agricole et le développement des circuits-courts alimentaires (valorisation des produits fermiers, agrotourisme au sein des exploitations), et accompagner les initiatives en matière d'alimentation durable* »

Synoptique du PADD



Le développement d'une exploitation agricole répond également à l'objectif « de préserver et maintenir les espaces agricoles », figurant dans l'axe 3 « un territoire rural préservé avec un cadre de vie de qualité » du PADD du PLU de Cros.

A noter que la commune de Cros est soumise à la Loi Montagne et n'est pas couverte par un SCOT.

2. REAJUSTEMENT DU ZONAGE AGRICOLE SUR LE SECTEUR DU FOUILLAT

2.1. Contexte et présentation du secteur de Fouillat

Situé à l'Est de la commune, le hameau de Fouillat est localisé dans un secteur à vocation agricole de la commune qui est marqué par la présence d'anciens corps de ferme. La majeure partie du hameau est aujourd'hui classée en zone Agricole du PLU et certaines parcelles en zone Naturelle.

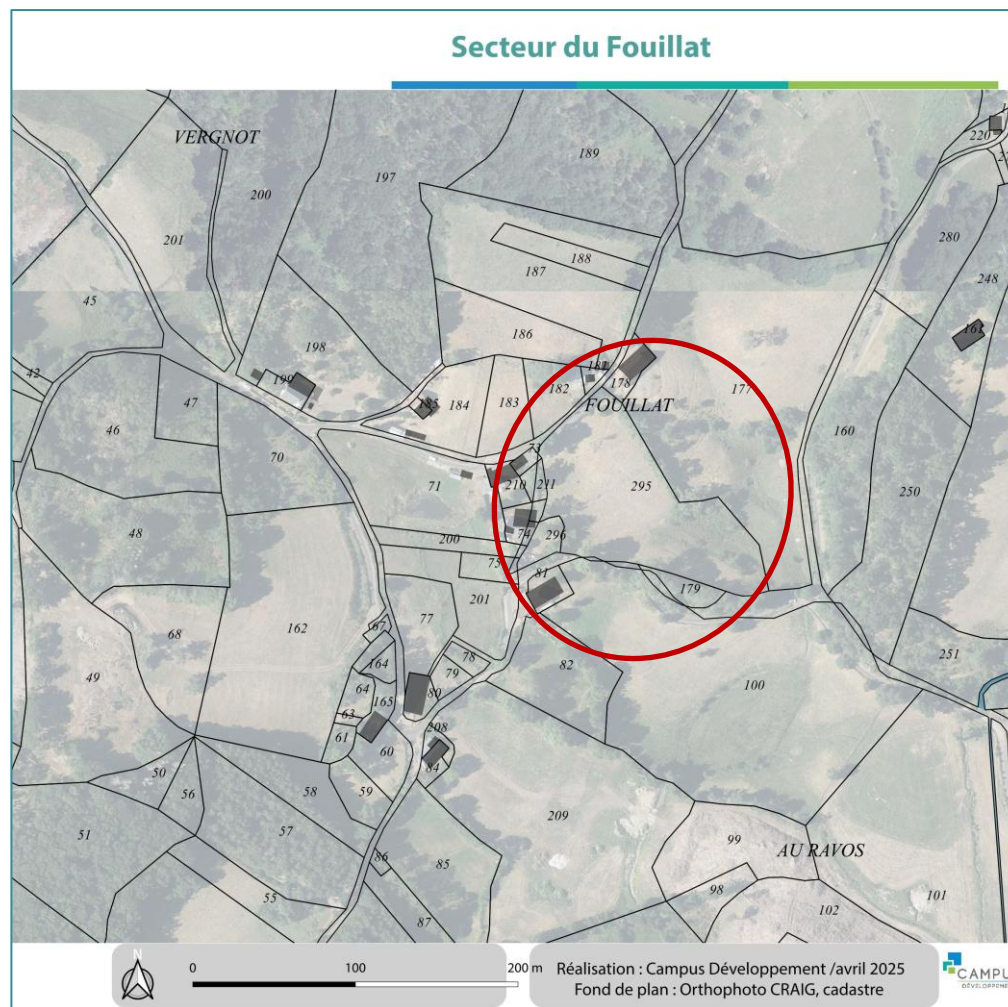
Un maraîcher est en cours d'installation sur le secteur de Fouillat et plus précisément sur les parcelles OG 0295, OG 182, OG 0177. Cette exploitation est adossée au bâtiment existant localisé sur la parcelle OG 0178.

L'installation de cet exploitation maraîchère nécessite notamment la construction de serres agricoles sur une partie de la parcelle OG 0295.

Or, une partie du parcellaire concerné est actuellement classé en zone Naturelle du PLU dont le règlement interdit la construction d'installations ou de bâtiments nécessaires à l'activité agricole. Aussi, afin de permettre le développement de l'activité maraîchère, les parcelles concernées par le projet seraient reclassées en zone Agricole du PLU.

Ce reclassement nécessite d'être vigilant par rapport à la présence de zones humides (parcelles OG 0295 et OG 0177) ⇒ cf extraits de plans ci-après

La zone A du PLU de Cros correspond aux secteurs, équipés ou non, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend principalement les secteurs accueillant les exploitations agricoles de la commune. Cette zone permet notamment l'accueil des constructions nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que les extensions et les annexes des habitations existantes.



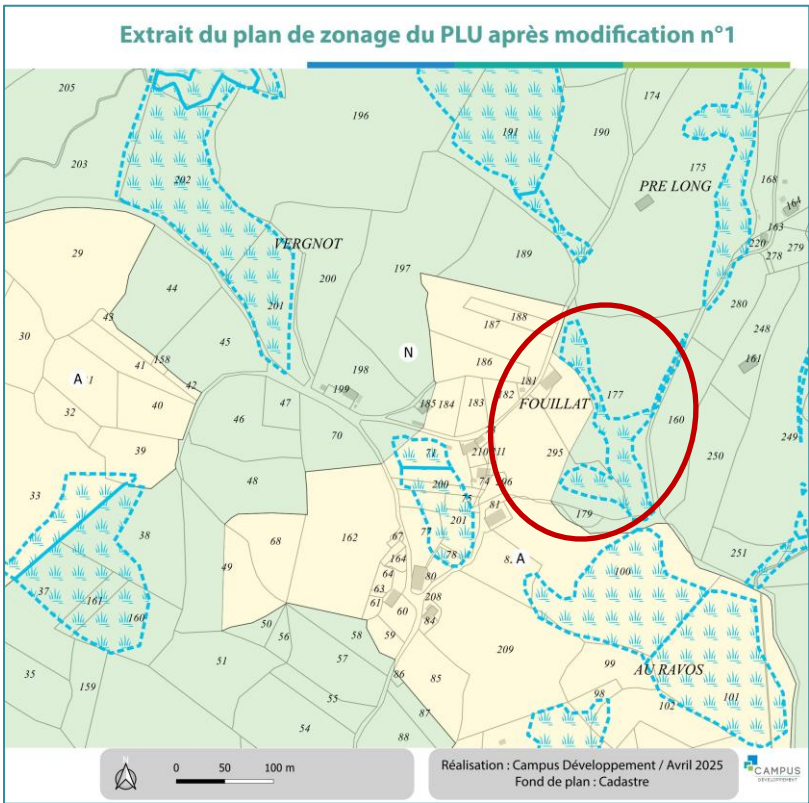
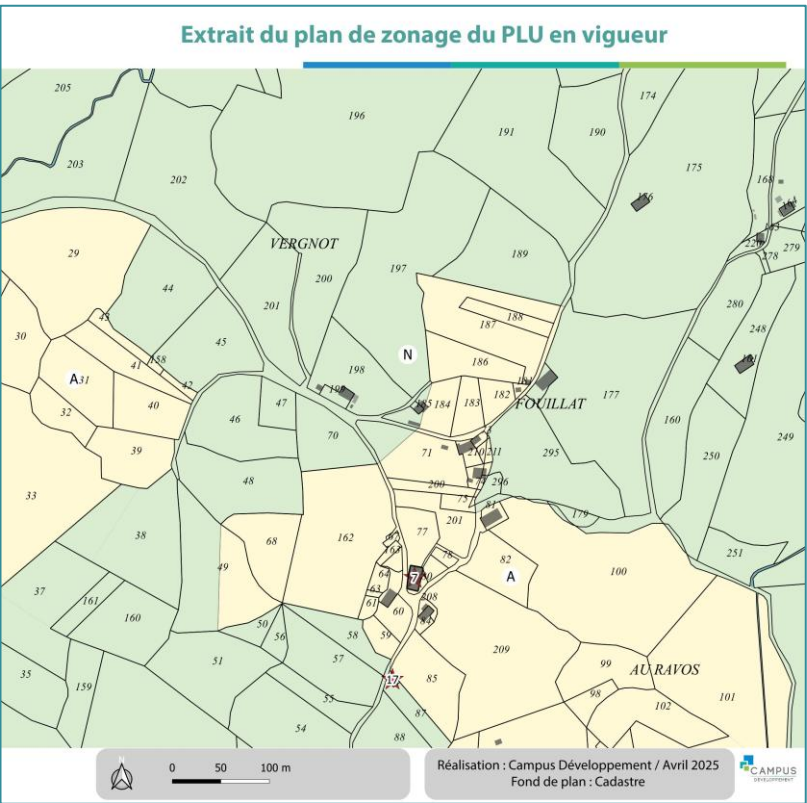
2.2. Modifications du règlement graphique sur le secteur du Fouillat

Les parcelles (ou partie des parcelles) concernées par un reclassement en zone agricole **représentent une superficie totale de 1 hectare** (cf tableau ci-contre) :

Il s'agit de l'intégralité des parcelles OG 0178 et OG 0296 et pour partie des parcelles OG 0177 et OG 0295 excluant les zones humides identifiées sur ces parcelles du zonage agricole.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface concernée par le reclassement en zone A (en ha)
Cros	Fouillat	OG	0177	0,28
		OG	0295	0,60
		OG	0178	0,06
		OG	0296	0,06
				1 ha

Enfin, bien que le projet agricole ne concerne pas la parcelle OG 0296, cette dernière est reclassée en zone agricole pour une meilleure cohérence graphique.



2.3. Bilan des surfaces des zones du PLU

La Révision allégée n°1 du PLU entraîne un changement de répartition des surfaces des zones du Plan Local d'Urbanisme de Cros. Aussi, **le tableau ci-dessous reprend le détail des surfaces des zones et secteurs du PLU suite à cette procédure et à la modification n°1 du PLU.**

Zonages du PLU	Surfaces des zones du PLU en vigueur (en ha)	Surfaces des zones du PLU à l'issue de la Modification n°1 et de la Révision Allégée n°1 (en ha)	Différence (en ha)
1AUa	0,48	0,48	0,00
2AUt	2,53	-	- 2,53
Total Zones A Urbaniser	3,01	0,48	-2,53
A	746,80	747,80	+1
Total Zones Agricoles	746,80	747,80	+1
N	1218,87	1217,87	-1
Np	0,88	0,88	0,00
N-pv	6,13	6,13	0,00
Nt	4,28	4,28	0,00
Total Zones Naturelles et Forestières	1230,16	1229,15	-1
Ua	8,07	8,07	0,00
Uav	3,44	3,44	0,00
Ue	2,43	2,43	0,00
Ut	-	2,53	2,53
Total Zones Urbaines	13,95	16,48	+2,53
Total	1993,91	1993,91	-

3. ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. Contexte réglementaire

Pour rappel le PLU de la commune de Cros, approuvé le 22 juillet 2023, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

Le dossier de modification n°1 du PLU de Cros a, quant à lui, été soumis à l'examen au cas par cas. Dans sa décision n°2024-ARA-AC-3647 en date du 21 janvier 2025, Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a requis la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- Justifier le projet sur la base d'une analyse de la consommation foncière observée sur la commune ces dernières années, au regard des orientations du PLU en matière de consommation foncière, et des disponibilités foncières ;
- Réaliser un inventaire proportionné en matière de biodiversité au niveau (et aux abords) des secteurs qui seront aménagés ;
- Approfondir l'analyse des incidences de l'évolution du PLU projetée au regard des emprises réelles des futures installations sur le paysage, les milieux naturels notamment les zones humides, la gestion des eaux pluviales, la ressource en eau et le cas échéant mettre en place les mesures ERC correspondantes ;

— Extrait de la décision de la MRAe

« **Considérant** que la présente modification n°1 du PLU concerne des parcelles se situant totalement ou en partie dans les périmètres suivants : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Artense », un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône Alpes, le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, en zones humides ; »

« **Considérant** que le dossier indique que « cette modification a une incidence très limitée sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », sans que cette affirmation soit justifiée par une analyse de la consommation foncière de ces dernières années ni mise en perspective au regard des objectifs du PLU en matière de consommation foncière ; »

« **Considérant** que bien que ces installations maraîchères seront démontables et implantées en dehors des zones humides qui sont protégées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le dossier présenté ne permet pas de disposer des emprises réelles de ces futures serres et donc de s'assurer de la préservation effective de ces zones humides et de leur bon fonctionnement dans l'évolution du PLU projetée ; »

« **Considérant** que le secteur du Fouillat constitue un réservoir de biodiversité ouvert à préserver, identifier au Sraddet et que les incidences éventuelles résultant de l'aménagement de ces installations maraîchères sur ce réservoir n'ont pas été évaluées »

3.2. Articulation du projet avec les documents supra-communaux

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, la révision allégée n°1 du PLU de Cros doit être compatible avec les documents plans et schémas qui sont hiérarchiquement supérieurs au PLU.

La commune de Cros n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), par conséquent l'adaptation du PLU doit prendre en compte les documents de rang supérieurs (ou documents supra) selon un rapport de compatibilité.

La compatibilité de la révision allégée n°1 a donc été vérifiée au regard des objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, du SDAGE Adour Garonne, du SAGE Dordogne Amont ainsi que de la Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne s'impose.

Plan, Schéma, programme	Objectifs et orientations	Analyse de la compatibilité
SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes Approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020	Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes s'articule autour de 4 objectifs généraux et déclinés en objectifs stratégiques : Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne ➤ Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ➤ Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires : ➤ Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ➤ Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilités ➤ Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ➤ Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ➤ Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	L'évolution du PLU contribue à l'objectif stratégique 1 en préservant les milieux naturels notamment les milieux humides acteurs essentiels dans le changement climatique. En effet, dans le cadre de la procédure une mise à jour des zones humides a été effectuée. La Révision Allégée n°1 concourt également à la préservation et au développement de l'agriculture répondant ainsi aux objectifs de développement du SRADDET. Le projet de Révision Allégée du PLU est compatible avec les objectifs du SRADDET.

	Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations ➤ Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ➤ Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographique et sociétales ➤ Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	
Charte du Parc naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA) 2013-2025	La charte d'un Parc naturel régional est un contrat concrétisant le projet de territoire et de développement durable élaboré par son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc. Les enjeux paysagers et environnementaux sont au cœur de la réflexion menée dans le cadre de cette Charte. Ils sont donc considérés au travers des : ➤ 3 grandes orientations (La cohésion territoriale et sociale inspirée par le caractère patrimonial du PNRVA, un cadre de vie exceptionnel conforté par des politiques publiques innovantes, une économie entraînée par des activités phares misant respectueusement sur les ressources du territoire) ➤ 20 mesures qui se déclinent en 60 dispositions concrètes.	Au regard des enjeux du projet d'évolution du PLU, 4 dispositions sont plus particulièrement concernées : 2.1.2.2- Maintenir la fonctionnalité de la trame verte et bleue 2.3.2.1- Prendre en compte transversalement les différents enjeux au sein des projets d'urbanisme 3.1.1 Encourager les productions agricoles génératrices de valeur ajoutée et garantes des ressources locales 3.1.2 Soutenir la profession d'agriculteur en la rendant attractive et accessible La Révision Allégée n°1 du PLU concourt au maintien de la fonctionnalité de la trame verte et bleue et au développement de l'agriculture locale. Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU est compatible avec les objectifs de la Charte du PNR.

Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE Adour Garonne) 2022-2027	Le SDAGE Adour-Garonne cadre fixe les orientations stratégiques pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques. Il définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne et a pour objectif de coordonner la planification du territoire à moyen terme pour atteindre 70% des cours d'eau en bon état d'ici 2027. Principes fondamentaux d'action : ➤ Développer une gestion de l'eau et des milieux renforçant la résilience face aux changements majeurs ➤ Garantir la non-détérioration de l'état des eaux ➤ Réduire l'impact des installations, ouvrage, travaux ou aménagements par leur conception ➤ Agir en priorité pour atteindre le bon état Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE Orientation B : Réduire les pollutions Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	Dans le cadre de la traduction de la trame verte et bleue dans le PLU, le règlement graphique inscrit une sur-trame « Zones humides avérées », au sein de laquelle toutes constructions et installations nouvelles sont interdites, à l'exception des aménagements nécessaires à la préservation des zones humides. Cette sur-trame a été mise à jour à partir de la base de données des zones humides évrées de la DDT. Ainsi, cette mise à jour permet la prise en compte des zones humides dans les aménagements futurs sur la commune en les préservant. La Révision Allégée du PLU est compatible avec les orientations du SDAGE.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Amont	La commune de Cros est également couverte par le SAGE Adour Garonne. Il fixe les orientations fondamentales de cette gestion dans l'intérêt général, en prenant notamment en compte les directives européennes en lien avec les milieux aquatiques dont principalement la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Inondation. La stratégie du SAGE s'articule autour de 7 grands enjeux ➤ Garantir la capacité des territoires à fournir une ressource de qualité et en quantité pour l'alimentation en eau potable ➤ Suivre et préserver la qualité des eaux de baignade ➤ Adapter les modes de gestion des installations hydroélectriques pour prendre en compte les usages identifiés à l'échelle du bassin de la Dordogne dans les futures concessions ➤ Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité	Comme précisé dans l'item précédent l'adaptation du PLU intègre la préservation des milieux humides et aquatiques. Ainsi, le projet de Révision Allégée n°1 du PLU est compatible avec les objectifs du SAGE.

	➤ Garantir la résilience des territoires vis-à-vis des changements globaux (climatique, sociétaux, socio-économiques) ➤ Améliorer la qualité de vie et développer l'attractivité du territoire ➤ Maîtriser les risques inondation et ruissellement intense	
--	--	--

3.3. Caractéristiques environnementales

3.3.1. Milieux physiques

■ Relief et géologie

La commune de Cros s'inscrit **dans le piémont du plateau de l'Artense, sur un socle à la topographie en pente d'orientation Est-Ouest.**

Cette région naturelle correspond à une enclave du socle hercynien en pays volcanique.

Le plateau de l'Artense constitue l'une des cinq entités naturelles du PNR des Volcans d'Auvergne, dans lequel s'inscrit la commune de Cros. L'altération et l'érosion des roches granitiques constituant le plateau ont laissé place à des formes arrondies. Les buttes, constituées de chaos, correspondent à des zones plus sèches et les vallons correspondent davantage aux zones humides et aux tourbières.

À l'échelle de la commune, on observe un **relief doucement vallonné dans la partie centrale du territoire, et plus accentué à la faveur des vallées entaillant le plateau au Nord et au Sud** (vallées de la Tialle et de la Tarentaine, et affluents de la Tarentaine)

Les terrains communaux reposent sur trois grands types de formations : I Les formations granitiques ; les formations superficielles constituées pour l'essentiel de dépôts glaciaires (moraines) et les formations cristallophyliennes (roches cristallines à structure feuilletées comme le mica) comme c'est le cas sur le secteur de Fouillat. **Globalement, les sols observés sur la commune de Cros correspondent à des sols pauvres caillouteux ou très caillouteux. Par ailleurs**, la présence de colluvions sur certains versants et en fond de vallées induit l'existence **d'un aléa retrait-gonflement à la faveur d'une matrice argileuse ce qui n'est toutefois pas le cas sur la zone concernée par cette procédure.**

■ Eaux superficielles et souterraines

La commune de Cros est concernée par la masse d'eau souterraine « *Socle BV Dordogne secteurs hydro p0-p1-p2* » (FRFG006). Cette masse d'eau, s'écoulant librement au niveau du socle, s'étend sur plus de 5 000 km². L'état de cette masse d'eau, est considéré comme bon, tant d'un point de vue quantitatif que chimique, en adéquation avec les objectifs d'état fixés pour cette masse d'eau par le SDAGE.

La commune comporte un fort réseau hydrographique avec notamment deux rivières qui s'écoulent sur la commune, la Tarentaine au Sud-Est de la commune et la Tialle à l'Ouest dont le ruisseau de Rochemave est un affluent. La Tarentaine, rivière la plus proche du secteur bénéficie d'un bon état d'un point de vue écologique et chimique. **Compte tenu de l'aménagement prévu qui sera éloigné de la rivière de la Tarentaine, le site ne devrait pas avoir d'impact sur les eaux superficielles et souterraines.**

Le projet de Révision Allégée n°1 présente une incidence nulle sur le milieu physique du secteur.

3.3.2. Milieux naturels

■ Contexte naturel et fonctionnalités écologiques

— Znieff

Le territoire communal est concerné par plusieurs zonages d'inventaires et notamment par

- deux ZNIEFF de type I : « Forêt de gravières et bord de Tarentaise » (FR 8300204)
- une ZNIEFF de type II « Artense » (830007459) qui recouvre l'intégralité du territoire.

Cette ZNIEFF de type 2, qui recouvre Fouillat, comporte différents habitats des plans d'eau d'inféodées aux milieux humides. Par ailleurs, d'un point de vue faunistique 33 espèces de poissons ont été recensés.

Le secteur de Fouillat n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 « Artense » (FR 8301039) est constitué de 16 sous sites dont le plus proche est à 1,2 km.

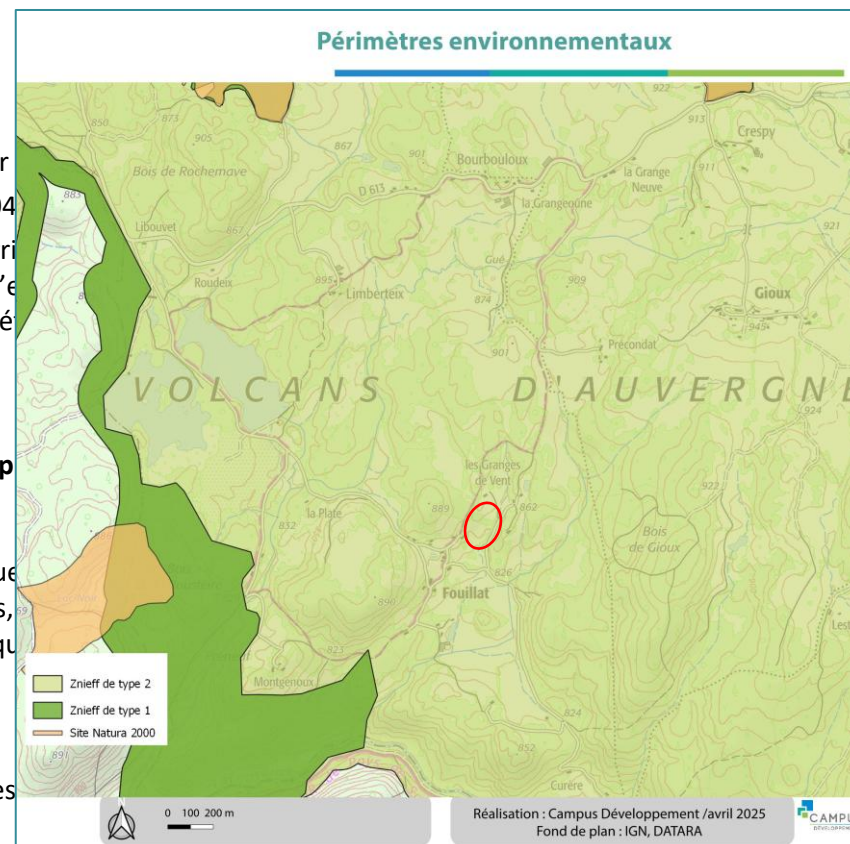
Ce site Natura 2000 est caractérisé par un complexe de dépressions sur socle granitique accueillant plusieurs espèces faunistiques ou floristiques, visées à l'annexe II de la Directive « Habitats », de la Succise, du Lucane cerf-volant et de la Loutre d'Europe, qui sont des plus emblématiques.

■ Trame verte et Bleue – continuité écologique

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est un document-cadre qui traduit à l'échelle régionale les objectifs de la Trame Verte et Bleue.

Sur le territoire de Cros, la partie Est (qui s'étend jusqu'au bourg) est intégralement identifiée en réservoir de biodiversité. Toutefois, le SRADDET précise que c'est aux documents d'urbanisme de préciser à l'échelle de leur territoire l'emprise de ces réservoirs de biodiversité. La partie Ouest est-elle identifiée comme un espace perméable lié aux milieux terrestres.

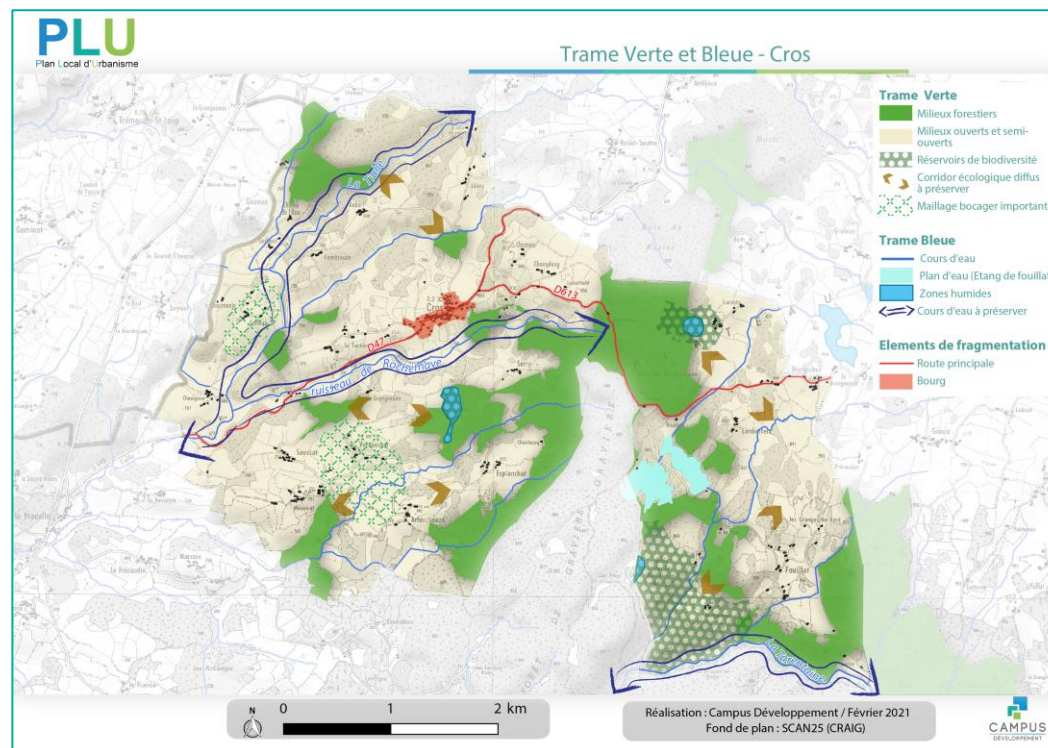
Plusieurs cours d'eau sont identifiés comme des éléments de la trame bleue, il s'agit notamment de la Tialle, de la Tarentaine et du ruisseau Rochemave.



À travers sa charte, adoptée par décret du 19 juin 2013, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne a établi une Trame Verte et Bleue **sur le territoire de Cros, la charte identifie principalement deux sous-trames : les prairies à moins de 900m d'altitude et les milieux boisés.** Elle recense également une sous-trame des milieux aquatiques, qui intègre comme « cours d'eau à forte valeur patrimoniale » les principaux éléments du réseau hydrographique de Cros (la Tialle, la Tarentaine et le ruisseau Rochemave) mais **contient également les zones humides (tourbières de Lacoste et de Versaussat).** Au sein du territoire de Cros, la charte du PNR identifie 3 réservoirs de biodiversité d'intérêt écologique : le lac de Lacoste, le Bois de la Rousteire et la tourbière de Versaussat.

La commune de Cros présente des qualités environnementales intéressantes de par son caractère fortement naturel et sa faible urbanisation.

La déclinaison de la Trame verte et Bleu à l'échelle communale montre que le secteur de Fouillat correspond à un milieu ouvert et semi ouvert (prairies, bocages) au sein d'un corridor écologique diffus à préserver.



■ Contexte floristique et faunistique local

Situé à l'Est du territoire, le secteur de Fouillat se caractérise par la présence de prairie bocagère et de milieux forestiers imbriqués en mosaïque, qui constituent également des corridors diffus favorables au transit d'une partie de la faune locale. Les terrains concernés par cette procédure sont situés aux abords immédiats du hameau de Fouillat à proximité de constructions. Dans ce secteur d'étude est essentiellement observé des prairies bocagères autour du hameau de Fouillat. Les haies bocagères constituent un habitat pour l'avifaune.

Ainsi, peuvent notamment être observés sur le site les différents oiseaux recensés au sein de la ZNIEFF de type 2 « Artense » (tarier, bruant, mésanges, buse variable...). Des mammifères communs peuvent également être présents (chevreuils, écureuil, lapins de garenne, renards...).

Les installations agricoles prévues seront réalisées à proximité des habitations du secteur de Fouillat, limitant ainsi l'impact sur la faune locale.

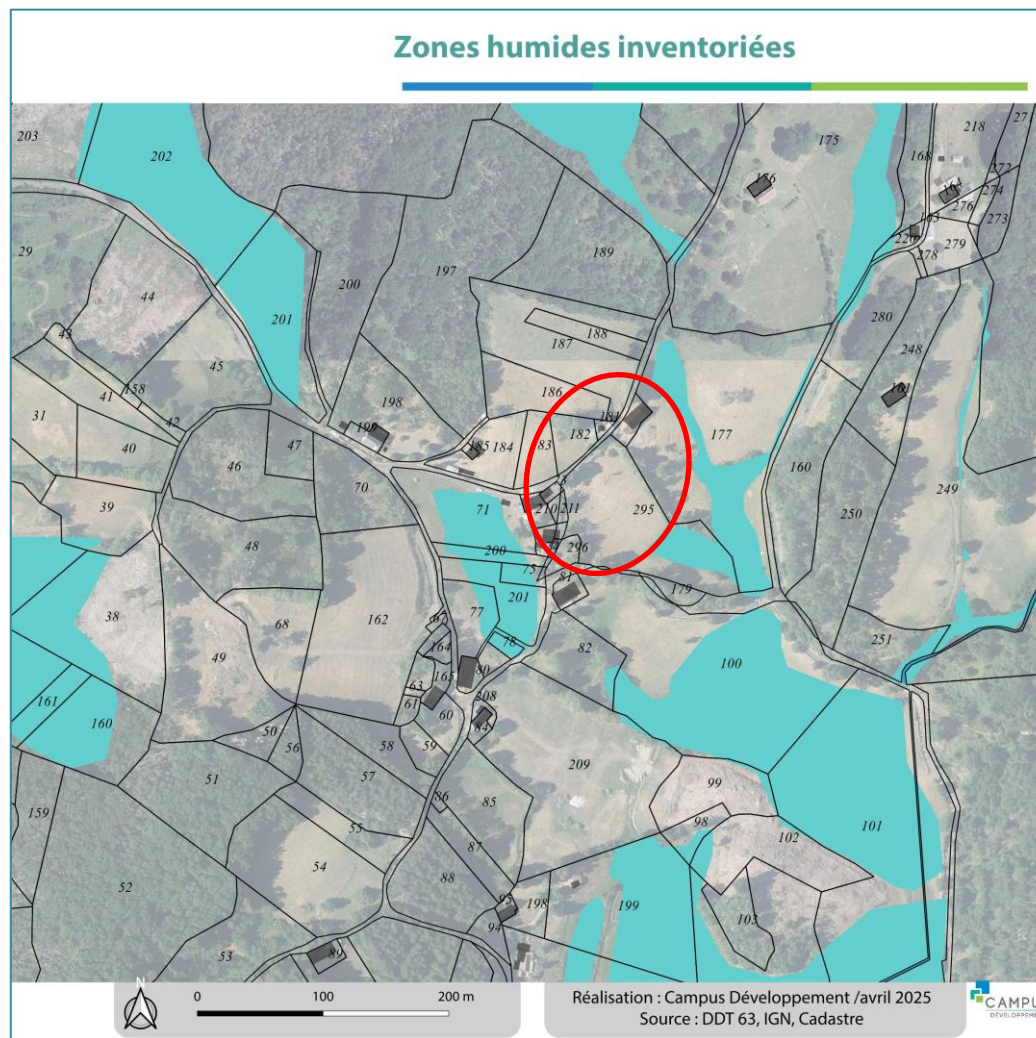
■ Les zones humides

Dans le cadre des procédures de Modification n°1 et de Révision allégée n°1 du PLU de Cros, une mise à jour des zones humides inventoriées a été réalisée (ZH recensées par la DDT en décembre 2023).

Ainsi, les zones humides avérées qui n'étaient pas identifiées lors de l'approbation du PLU ont été intégrées dans la modification et la révision allégée n°1 du PLU. Comme pour celles identifiées lors de l'approbation du PLU, elles seront également protégées au titre du L151-23 du CU, dont les prescriptions relatives aux zones humides avérées sont définies dans l'article 9 des dispositions générales du PLU **« La destruction des zones humides repérés au plan de zonage sont donc interdites. Toutes les constructions et installations nouvelles sont interdites, nonobstant celles autorisées dans la zone du PLU, à l'exception des aménagements nécessaires à la préservation des zones humides. ... »**

Ainsi, suite à cette mise à jour, sur le secteur de Fouillat, des zones humides avérées ont été identifiées et sont à protéger au titre du L 151-23 du CU. L'objectif de ce projet est bien évidemment de préserver les zones humides. En outre, le reclassement en zone agricole des parcelles OG 0295 et OG 0177 évite les zones humides.

L'incidence de l'évolution du PLU est jugé de faible voire même positive pour les zones humides puisque celles-ci sont désormais connues et prises en compte dans le cadre de l'aménagement. En effet, le PLU identifie toutes les zones humides avérées connues de la DDT ce qui a permettra dans le cadre de Fouillat d'éviter les zones humides pour l'implantation des serres.



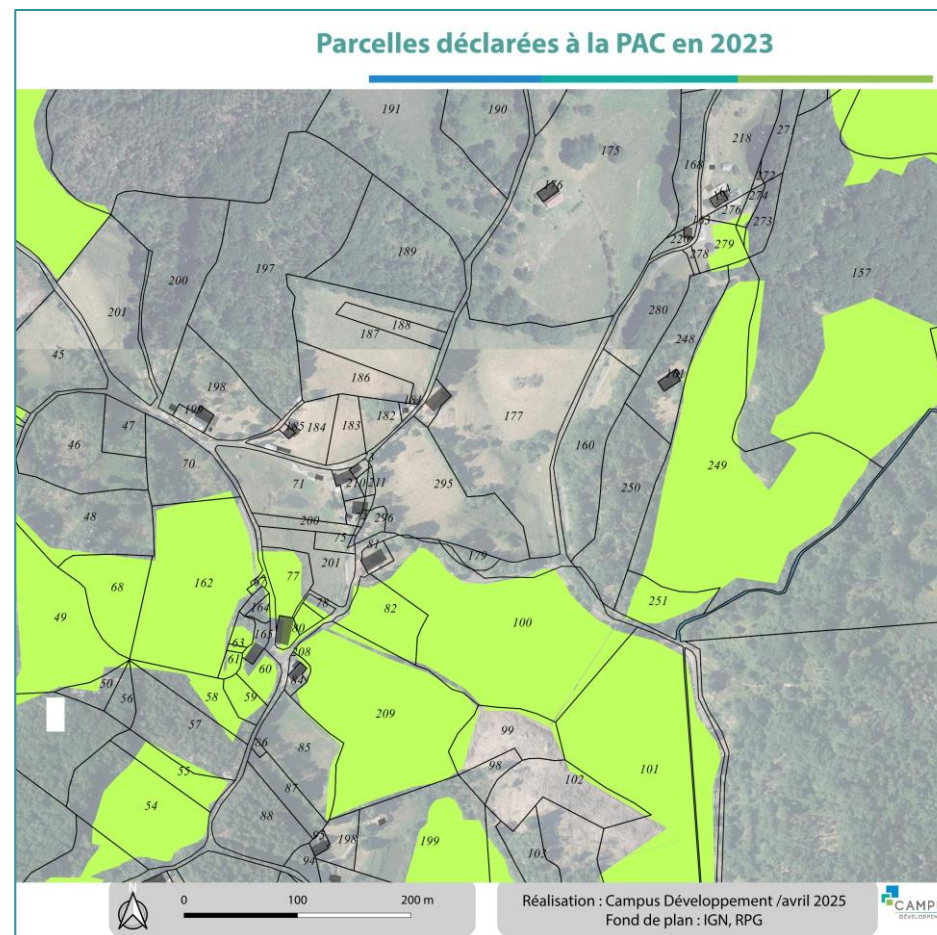
■ Activité agricole

En 2023, 693 hectares sont déclarés à la PAC (soit environ 35% de la surface communale).

Le secteur de la modification correspond à des terrains agricoles qui ne font pas l'objet d'une déclaration à la PAC. Ces terrains sont aujourd'hui en prairie.

L'objet de cette Révision Allégée est de reclasser en zone agricole des parcelles aujourd'hui classées en zone naturelle du PLU afin de permettre le développement d'une exploitation agricole. En effet, un porteur de projet souhaite s'installer en maraîchage et ne peut pas installer de serres dans le cadre de son projet d'installation puisqu'en zone Naturelle les constructions agricoles sont interdites.

Cette adaptation du PLU a un impact positif sur l'activité agricole de la commune puisqu'elle contribue à l'installation d'un agriculteur en maraîchage et permet à ce terrain d'être valorisé pour une production agricole, ce qui n'était plus le cas ces dernières années.



3.3.3. Consommation d'espaces

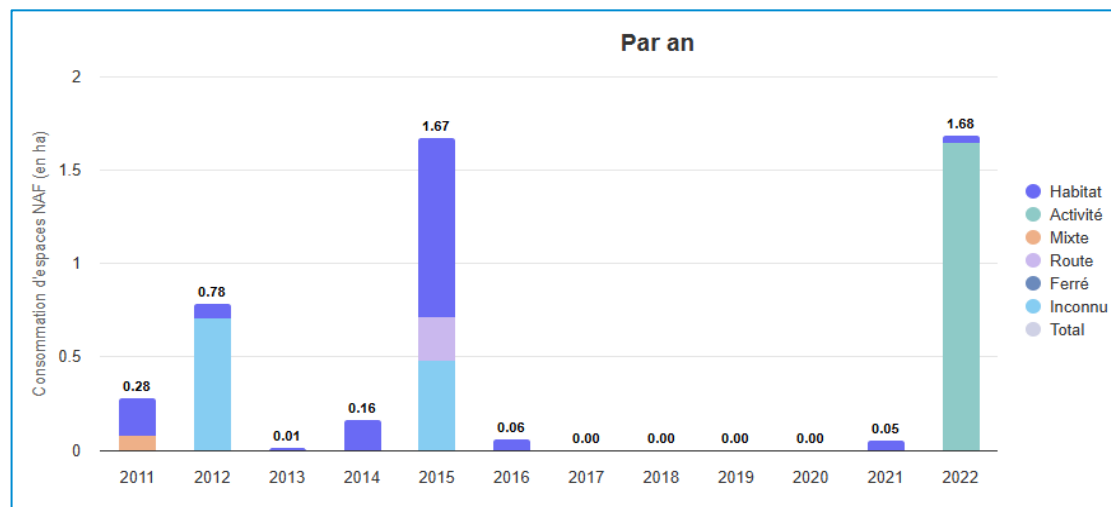
■ Situation actuelle et trajectoire de sobriété foncière

La consommation foncière sur la période de référence (entre 20/01/2011 et le 31/12/2020) s'élève à 3 hectares. Ainsi, **l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 est de 1,5 hectares.**

En 2021, 0,05 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers a été consommé et 1,68 hectares en 2022 (dont seulement 400 m² pour de l'habitat). La donnée 2022 est erronée dans la mesure où plus de 97% de la consommation foncière correspond au parc photovoltaïque au sol situé en entrée de bourg.

Pour rappel, l'arrêté du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (1,10 mètres au point le plus bas, espacement entre deux rangées de panneaux...). **Cependant, bien que respectant ces caractéristiques techniques d'exemption de calcul de la consommation d'ENAF, le parc solaire en entrée de bourg construit antérieurement à ce décret a été comptabilisé.**

In fine, la consommation d'ENAF sur la période 2021-2030 ne serait actuellement que de 0,09 ha (900 m²) pour la commune de Cros.

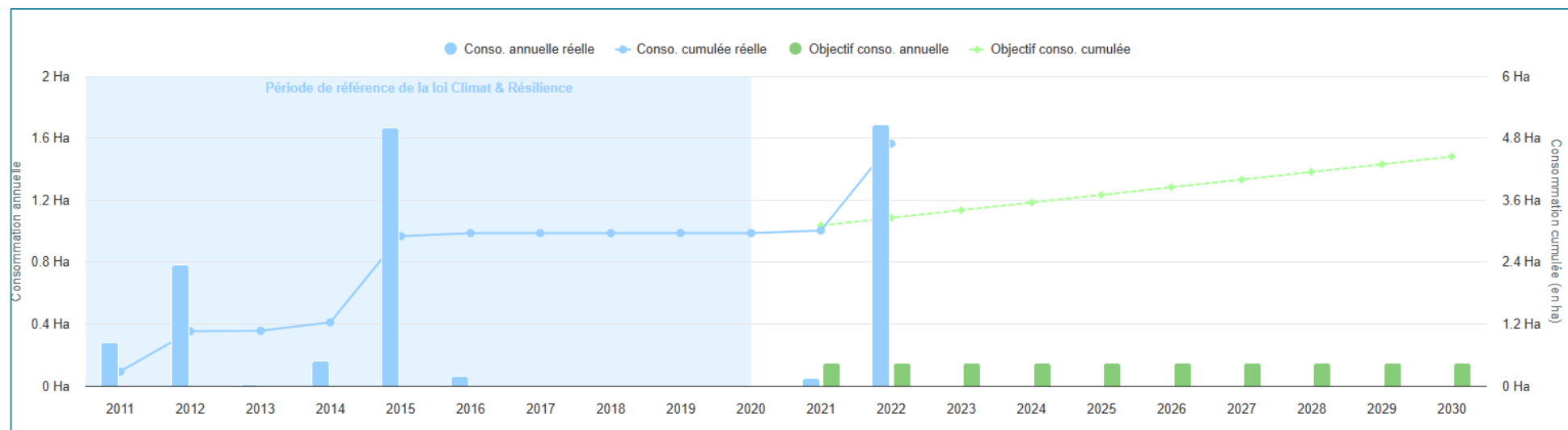


Source : Mon diagnostic artificialisation



Source OCS GE - Parc photovoltaïque en entrée de bourg

Source : Mon diagnostic artificialisation – Trajectoire de la consommation foncière de la commune de Cros (63)



■ L'impact de la Révision Allégée n°1

Cette procédure porte sur le reclassement de parcelles, classées initialement en zone Naturelle, en zone Agricole afin de permettre l'installation d'une exploitation maraîchère sur du foncier non déclaré à la PAC ; les installations prévues seront démontables (3 serres représentant une surface à terme de 500m²).

Pour rappel, « la zone agricole correspond aux secteurs, équipés ou non, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend principalement les secteurs accueillant les exploitations agricoles de la commune. Elle permet notamment l'accueil des constructions nécessaires aux exploitations agricoles ainsi que les extensions et les annexes des habitations existantes ».

In fine, ce reclassement ne génère aucune consommation foncière d'ENAF puisque les installations agricoles ne sont pas comptabilisées à ce jour. L'impact de l'évolution du PLU sur la consommation d'espaces est nul.

3.3.4. Assainissement et eau potable

■ Eaux usées

Le secteur du projet n'est pas connecté à un réseau d'assainissement collectif.

■ Eau potable

L'adduction en eau potable de la commune de Cros est assurée par 6 captages localisés en dehors du territoire communal : captages de « Chambourguet », de « La Mangeade » et de « Montagne Lacoste » (Arrêté en date du 15/05/1991) et des captages Jarrige 1, 2 et 3 (Arrêté du 13/12/2016).

La ressource en eau est jugée largement excédentaire au regard du bassin de population, y compris en période de sécheresse, par le délégataire qui assure le suivi du réseau. Le projet induit peu de consommation d'eau potable supplémentaire.

Le réseau d'adduction en eau potable est en capacité de répondre à cette demande supplémentaire tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

L'impact de l'évolution du PLU projeté sur l'assainissement est considéré comme nul compte tenu du projet.

Pour l'eau potable, les incidences sont jugées faibles dans la mesure le maraîcher devrait privilégier un forage privé.

3.3.5. Paysage

■ Contexte paysager communale

D'un point de vue paysager, la commune de Cros est établie sur deux ensemble paysagers : le Plateau de l'Artense à l'Est et le Pays Coupés D'Artense Sumène et Xaintrie à l'Ouest.

Le secteur concerné par la Révision Allégée n°1 du PLU est situé à l'Est du territoire au sein de l'entité paysagère du plateau de l'Artense. L'Artense se caractérise par un bocage d'altitude avec beaucoup de murets surmontés de frênes et de noisetiers. Mais aujourd'hui, les fougères recouvrent beaucoup de prairies et les murets ont tendance à disparaître. De plus, des plantations d'épicéas ont réduit considérablement et depuis plus longtemps l'emprise des prairies.

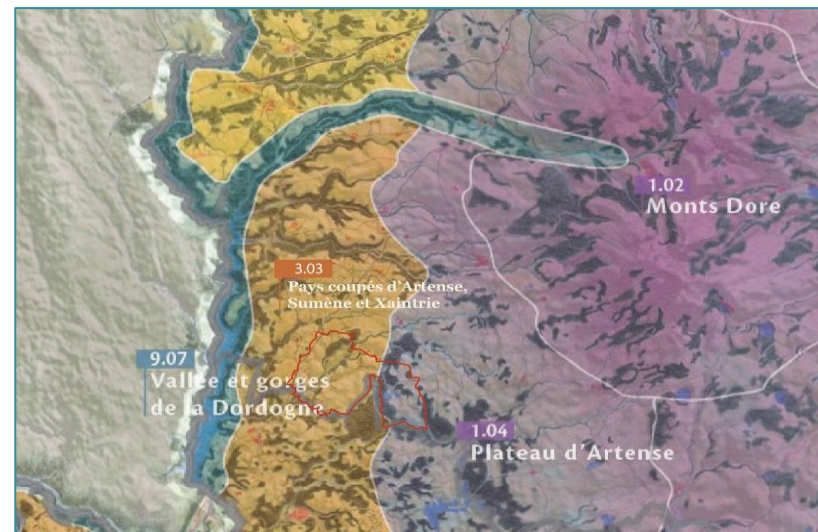
A l'échelle communale est observée une alternance de milieux boisés fermés et d'espaces agricoles ouverts. En effet, le paysage communal est constitué de prairies bocagères, de landes, de grands boisements, de cours d'eau et zones humides, et de petits espaces urbanisés formés par le bourg et les villages.

■ Contexte paysager du site

Le hameau de Fouillat, situé à l'Est du territoire communal, est peu développé sur un plan résidentiel avec quelques anciens corps de ferme et maisons de caractère. Les prairies bocagères sont particulièrement présentes sur l'ensemble du hameau avec également la présence de nombreux feuillus.

Les parcelles concernées par le projet sont situées aux abords de constructions existantes du hameau de Fouillat.

Le projet contribue à la préservation des terres agricoles et évite l'enfrichement de terres agricoles, engendrant une fermeture des paysages. D'un point de vue paysager, les serres seront peu visibles compte tenu de la topographie et des masques végétaux présents aux abords du site.



Carte des familles et ensembles de paysages – DREAL



Vue sur le haut de la parcelle OG 295 - © Google Maps

L'impact de l'évolution du PLU projeté sur les paysages est globalement faible puisque les serres seront peu visibles au regard des masques végétaux présents.

3.3.6. Risques Naturels et technologiques, nuisances et santé

■ Risques naturels

Le territoire de Cros n'est pas concerné par un plan de prévention des risques. La consultation de la base de données des risques majeurs (georisques.gouv.fr) révèle un risque à potentiel Radon significatif (zone 3). Bien que ce risque n'implique aucune contrainte d'urbanisme, des recommandations existent pour les constructions (ventilations en sous-sol, colmatage des fissures dans les dalles...).

La commune présente également une vulnérabilité aux aléas feu de forêt, séisme (zone de sismicité 2), des phénomènes liés à l'atmosphère et aux phénomènes météorologiques, notamment liés au vent.

L'aléa retrait et gonflement d'argile sur la commune est moyen ou faible. **Toutefois, le secteur de Fouillat concerné par la procédure de révision allégée n°1, n'est pas concerné par l'aléa retrait gonflement d'argile.**

■ Risques industriels et sites et sols pollués

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est recensée sur la commune de Cros. La base de données ARIA ne recense aucun accident technologique sur la commune.

Un ancien site industriel est repéré sur la commune d'après la base de données BASIAS. Ce site situé en contrebas du cimetière correspond à une ancienne décharge brute.

Le secteur n'est pas concerné par un site pollué ni par la présence d'une installation classée ICPE.

■ Nuisance sonore

La commune de Cros est caractérisée par un contexte sonore calme, qui s'explique par son implantation à l'écart des principales infrastructures routières, l'absence d'activités industrielles bruyantes et la faible concentration d'habitations. **Le secteur de Fouillat n'est pas concerné par des nuisances sonores et ne devrait pas en provoquer au regard du projet agricole porté sur le secteur**

L'évolution du PLU projeté ne présente aucune incidence sur les risques naturels et technologiques et ne présente pas d'impact générant des nuisances sonores

3.4. Incidences des choix retenus et mesures adaptées, réalisables et durables selon la séquence « Eviter, Réduire-Compenser »

Conformément au principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale, l'attention a été portée aux questions **relatives à la consommation foncière observée sur la commune ces dernières années, à la protection des eaux superficielles, à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques et à la biodiversité locale et à l'intégration du projet dans son environnement paysager.**

Au regard des incidences négligeables sur les milieux naturels et les continuités écologiques, les seules mesures d'évitement concernent la préservation des zones humides. Une mise à jour de la prescription particulière portant sur les zones humides avérées a ainsi été effectuée sur l'ensemble du territoire.

3.5. Dispositif de suivi

Le PLU en vigueur comporte un dispositif de suivi. L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la Révision Allégée n°1 sur les enjeux environnementaux identifiés. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux et aux moyens dont dispose la collectivité pour assurer ce suivi. Toutes les données recueillies devront être intégrées à une base de données et à un système d'information qui en permettra l'exploitation.

Thématiques	Indicateur	Valeur de référence	Source
Consommation de l'espace	Evolution de la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers (ha) Part de la consommation d'espaces par l'habitat Part de la consommation d'espaces par les activités économiques	La consommation foncière sur la période de référence (entre 20/01/2011 et le 31/12/2020) s'élève à 3 hectares.	Mon diagnostic Artificialisation
Milieu naturel - Continuités écologiques - TVB	Superficie de boisements Superficie de zones humides Qualité des cours d'eaux	62 % de superficie boisée Etat quantitatif et chimique bon (Tialle, Tarentaine et eau souterraine)	Inventaire forestier EPTB Dordogne
Maintien des espaces agricoles	Superficie de la SAU Nombre d'exploitations agricoles Superficie de prairie permanentes Evolution de la SAU	474 ha SAU 2010 652 ha de prairie RPG 2018	Agreste, RPG

3.6. Résumé non technique

■ Présentation générale de la procédure de la Révision Allégée n°1 du PLU de Cros

La procédure de Révision Allégée n°1 vise à répondre à l'objectif suivant : reclasser en zone agricole des parcelles aujourd'hui classées en zone naturelle du PLU afin de permettre le développement d'une exploitation agricole à hauteur du hameau de Fouillat.

■ Méthodologie

Le dossier de la Révision Allégée n°1 du PLU de Cros a été soumis à l'examen au cas par cas (*lorsque ce celui-ci était rattaché à la modification n°1 du PLU*). Dans sa décision n° n°2024-ARA-AC-3647 en date du 21 janvier 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a requis la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux produit par le projet d'adaptation du PLU.

L'évaluation environnementale de cette procédure a porté uniquement sur le reclassement des parcelles en zone agricole aujourd'hui classées en zone naturelle du PLU.

La méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale a consisté en la définition de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et mesurable des incidences des procédures d'évolution du PLU. Par une méthode itérative, les incidences ont été évitées et réduites au fur et à mesure de l'avancée du projet.

■ Synthèse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale qui a été conduite est proportionnée à la sensibilité environnementale des zones qui sont concernées par Révision Allégée n°1 du PLU de Cros, mais également à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. **In fine, les incidences sont très faibles voire nulles pour certains items.**

Nature		Commentaire	Incidence
Milieu physique	Relief et géologie	Globalement, les sols observés sur la commune de Cros correspondent à des sols pauvres caillouteux ou très caillouteux . Par ailleurs, la présence de colluvions sur certains versants et en fond de vallées induit l'existence d'un aléa retrait-gonflement ce qui n'est pas le cas sur le secteur du projet de Fouillat .	Nulle
	Eaux superficielles et souterraines	L'évaluation des pressions relatives à la masse d'eau de la Tarentaine présente un état écologique et chimique bon .	
Milieux naturels	Contexte naturel et fonctionnalités écologiques	Comme sur l'ensemble du territoire communal, le secteur de Fouillat est couvert par la ZNIEFF de type 2 « Artense » caractérisé par les différents habitats qui le compose des plans d'eau, des boisements (mixtes ou non), des pelouses et des végétations d'inféodées aux milieux humides. Le secteur de concerné par la Révision Allégée n'est concerné par aucun site Natura 2000. Le plus proche étant situé à plus de 1,2kms.	Faible
	Trame verte et Bleue – continuité écologique	La commune de Cros présente des qualités environnementales intéressantes de par son caractère fortement naturel et sa faible urbanisation. Sur le territoire de Cros, la partie Est (qui s'étend jusqu'au bourg) est intégralement identifiée en réservoir de biodiversité. La déclinaison de la Trame verte et Bleu à échelle communale montre que le secteur de Fouillat correspond à un milieu ouvert, semi-ouvert. La procédure de Révision Allégée n°1 du PLU de Cros intègre les enjeux faunistiques et floristiques locaux en évitant les enjeux à secteur (zones humides).	Faible
	Les zones humides	Dans le cadre des procédures de Modification n°1 et de Révision allégée n°1 du PLU de Cros, une mise à jour des zones humides inventoriées a été réalisée (ZH recensées par la DDT en décembre 2023). Ainsi, suite à cette mise à jour, sur le secteur de Fouillat, plusieurs zones humides avérées ont été identifiées et sont à protéger au titre du L 151-23 du CU. Cette identification a permis d'écarter les zones humides du reclassement des parcelles en zone agricole.	Faible voire même positive puisque la prise en compte des nouvelles zones humides avérées dans le PLU permet d'éviter des aménagements

	Activité agricole	Le secteur de la révision allégée correspond à des terrains en prairie qui ne font pas l'objet de déclaration à la PAC. L'objet de la Révision Allégée est le reclassement de parcelle en zone agricole afin de permettre l'installation d'un maraîcher sur le territoire.	Positif
Consommation d'espace		L'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 est de 1,5 hectare. En 2021, 0,05 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers a été consommé et 1,68 hectare en 2022 (liée au parc photovoltaïque en entrée de bourg). In fine, ce reclassement ne génère aucune consommation foncière d'ENAF puisque les installations agricoles ne sont pas comptabilisées à ce jour.	Nulle
Paysage		Le projet contribue à la préservation des terres agricoles et évite l'enfrichement de terres agricoles, engendrant une fermeture des paysages. D'un point de vue paysager, les serres seront peu visibles compte tenu de la topographie et des masques végétaux présents aux abords du site.	Faible
Ressource en eau		Le réseau d'adduction en eau potable est en capacité de répondre à cette demande supplémentaire tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Les incidences sont jugées faibles dans la mesure le maraîcher devrait privilégier un forage privé.	Faible
Risques Naturels et technologiques, nuisances et santé		Le territoire de Cros n'est pas concerné par un plan de prévention des risques. La commune présente également une vulnérabilité aux aléas feu de forêt, séisme (zone de sismicité 2), phénomènes liés à l'atmosphère et phénomènes météorologiques, notamment liés au vent. Le secteur n'est pas concerné par un site pollué ni par la présence d'une installation classée ICPE.	Nulle